

Compte rendu de séance Séance du 27 Janvier 2022

L'an 2022 et le 27 Janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des Fêtes sous la présidence de JUSZCZAK Martine Maire.

Présents : Mme JUSZCZAK Martine, Maire, Mme TERRIEN Sylviane, MM CHAMPIGNY Jean-Marc, ROCHER Sylvain, Mmes : GUÉRIN Adeline, LESUEUR Mélissa, NEVEU Martine, PAZARKIC Vesna, MM : BRISSEAU Noé, DANIEAU Jean Michaël, LAFAIRE Jean Marie, OCHAB François,

Absent excusé ayant donné procuration : M. AUCLIN Renaud à Mme GUÉRIN Adeline

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 12

Date de la convocation : 21/01/2022

Date d'affichage : 21/01/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Chinon

le :

et publication ou notification

du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme LESUEUR Mélissa

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

SEGILOG - RENOUELEMENT CONTRAT - 2022001

REPLACEMENT PORTE D'ENTRÉE DU LOGEMENT 3 BIS RE DU RUISSEAU : DEVIS - 2022002

SAUR - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE - 2022003

MATERIEL TECHNIQUE - TRONÇONNEUSE ET SOUFFLEUR : DEVIS - 2022004

MATÉRIEL TECHNIQUE : BROYEUR - 2022005

SATESE 37 - AVIS SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES - 2022007

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - 2022008

RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES : LETTRE DE MISSION PHASE 1 - 2022009

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS - 2022006

SEGILOG - RENOUELEMENT CONTRAT réf : 2022001

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services de la Sté SEGILOG - Rue de l'Eguillon - ZI route de Mamers - 72400 LA FERTE BERNARD, et ce, pour une période de trois ans.

Le montant annuel de la prestation "Cession du droit d'utilisation" est de 2 160 € HT

Le montant annuel de la prestation " Maintenance et Formation" est de 240 € HT

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

REPLACEMENT PORTE D'ENTRÉE DU LOGEMENT 3 BIS RUE DU RUISSEAU : DEVIS réf : 2022002

Madame le Maire informe qu'il est nécessaire de remplacer la porte d'entrée du logement situé 3 bis rue du Ruisseau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE le devis de la Menuiserie Yoann GUÉRIN - 6 route les Bruères - 37120 Lémeré et ce pour un montant de 869.52 € HT, soit 917.34 € TTC

A la majorité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 2)

SAUR - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MAINTENANCE DES POTEAUX INCENDIE réf : 2022003

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE le renouvellement de la convention, pour l'entretien et la réparation des prises incendie communales, de la SAUR - 11 chemin de Bretagne -92130 ISSY-LES -MOULINEAUX et ce, pour une période de cinq ans.

Forfait par hydrant : 46 € HT

Option : brossage et peinture par hydrant : 78 € HT
Ces tarifs sont susceptibles d'être révisés annuellement.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

MATERIEL TECHNIQUE - TRONÇONNEUSE ET SOUFFLEUR : DEVIS réf : 2022004

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTÉ le devis de la SARL BRIANT - 12 les Carrières de Chauvin - 37120 CHAVEIGNES concernant l'achat d'une tronçonneuse et d'un souffleur, et ce, pour un montant de 984.83 € HT, soit 1 181,80 € TTC.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

MATÉRIEL TECHNIQUE : BROYEUR réf : 2022005

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTÉ le devis de la SARL BRIANT - 12 les Carrières de Chauvin - 37120 CHAVEIGNES concernant l'achat d'un BROYEUR de marque DESVOYS, et ce, pour un montant de 7 500 € HT, soit 9 000 € TTC.

Cette dépense sera inscrite au budget 2022 en section d'investissement.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

SATESE 37 - AVIS SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES réf : 2022007

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SATESE 37 du 7 décembre 2020, modifiés par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2021,

Vu la délibération n°2021-30 du SATESE 37, en date du 6 décembre 2021, portant sur l'actualisation de ses statuts,

Considérant la nécessité de se prononcer sur les modifications statutaires du SATESE 37 avant l'expiration du délai légal,

Attendu la lettre de consultation de Monsieur le Président du SATESE 37, en date du 16 décembre 2021,

Entendu le rapport de Madame le Maire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents

EMET un avis favorable sur les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SATESE 37, le 6 décembre 2021,

DIT qu'un exemplaire de la présente délibération sera adressé à Monsieur le Président du SATESE 37 après contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) réf : 2022008

Le Conseil Municipal, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des collectivités territoriales, peut autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissements inscrits au budget primitif 2021, soit 159 424.42 € (Total des dépenses d'investissement 2021 : 309 890.24 € dont emprunts : 35 875.58 €, report de résultat : 86 465.47 €, restes à réaliser : 28 124.77 €)

Madame le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite du quart des crédits repris soit 39 856.10 €, et ce, avant le vote du budget primitif 2022. Elle propose la répartition suivante

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre - Libellé nature	Montants autorisés avant le vote du BP
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
2157 - Matériel et outillage technique	10 181,80 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	10 181,80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Madame le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % du montant inscrit en investissement en 2021, tel que le projet de répartition ci-dessus, avant le vote du budget 2022,

prévu avant le 15 avril 2022.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LA PROTECTION DES DONNÉES : LETTRE DE MISSION PHASE 1 réf : 2022009

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Il est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la Loi Française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

Le RGPD s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou traitement de données.

Madame le Maire propose de confier ce travail, pour la production de e règlement qui comportera plusieurs phases, à l'Agence RGPD Val de Loire - 39 rue Granges Galand - 37550 SAINT-AVERTIN.

L'Agence RGPD propose la phase 1 qui comprend la méthodologie et l'accompagnement suivant :

- Identifier le niveau de conformité au RGPD par un audit.
- Créer ensemble un plan d'action pour répondre aux enjeux.
- Initier la cartographie des données (obligation RGPD).
- Ouverture du registre des traitements des données (obligation RGPD).
- Renseignement de 2 fiches de traitement pour la Paie et la Comptabilité (obligation RGPD).
- Ouverture d'un registre de violation des données et d'un registre de demande de Droits (obligation RGPD).

Cette phase comprend l'intervention sur site du Délégué à la Protection des Données (DPO) pour auditer, expliquer et livrer le dossier de la Commune de Lémeré.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

DÉCIDE de la mise en place du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) pour la Commune de Lémeré,

DÉSIGNE l'Agence RGPD Val de Loire - 39 rue Granges Galand - 37550 SAINT-AVERTIN pour diagnostiquer et initier la conformité de la Commune dans sa phase 1 pour un montant de 1 600 € HT soit 1 920 € TTC, à compter du 1er février 2022.

PRÉVOIT l'inscription des crédits correspondants au budget communal 2022.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document concernant cette phase 1.

AUTORISE le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS réf : 2022006

Mme le Maire rappelle que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25 j
Jours fériés	-8 j
Nombre de jours travaillés	= 228 j
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,

- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés - sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif - n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Détermination des cycles de travail dans la collectivité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif : Cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours

Service technique :

- 1er agent : cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4.5 jours
- 2^{ème} agent : cycle hebdomadaire : 17h30 par semaine sur 2j les semaines paires et 17h30 par semaine sur 2.5j les semaines impaires
- 3^{ème} agent : cycle hebdomadaire : 10h par semaine sur 3 demi-journées

Fixation de la journée de solidarité

Chaque collectivité se doit d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel de la collectivité.

Le dispositif suivant est retenu : mise à disposition de la collectivité, par les agents, de 7 heures, ou équivalent proratisé, réparties sur plusieurs journées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2,
- Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

DECIDE

Article 1 : de fixer l'organisation du temps de travail dans la collectivité selon les modalités évoquées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Borne à incendie aux Fonteneaux – Tarif écoles publiques de Chinon – Collecte des OM : Nouvelles consignes de tris

Complément de compte-rendu:

Approbation du compte rendu de la séance précédente.

Séance levée à: 20:20

En mairie, le 27/01/2022

Le Maire

Martine JUSZCZAK

